



*Direction Interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
Division des Infrastructures et Equipements de Sécurité Maritime
Subdivision des Phares et Balises de Brest*

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

OBJET DE L'AUTORISATION :

Mise à disposition du phare, du fort, des douves et terrains environnants du Phare de Penfret.
Ensemble immobilier situé sur la parcelle cadastrée N 7 d'une superficie de 1126m² – Commune de Fouesnant –
Site des Glénan - Ile de Penfret

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122 -1 et suivants ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles R53, R55, R57, R58, A12 et R152-1 ;

VU la demande en date du 11 septembre 2012 (ci-jointe) par laquelle l'Association Plein Phare sur Penfret (A 3P) domiciliée 4 Rue Esprit Jourdain 29900 CONCARNEAU sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public maritime située sur l'Ile de Penfret, dénommée "Phare de Penfret » référence cadastrale N 7, pour la mise en valeur du site.

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2010 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Adjoint de la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'OCCUPATION

L'Association Plein Phare sur Penfret, représentée par son Président, M. Jean LE CAM, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper de manière précaire et révocable à compter de la signature du présent arrêté, une partie du domaine public maritime comme indiquée ci-dessus, pour la mise en valeur du site du phare de Penfret.

L'accès aux locaux techniques et à la lanterne est strictement interdit.

Le bénéficiaire est autorisé à exercer dans les locaux, les activités liées à l'objet social de l'association (article 2 des statuts déposés en Préfecture) et détaillées dans son courrier du 11 septembre 2012.

Elle a pour objet notamment d'autoriser :

- l'hébergement temporaire et sous certaines conditions, des membres de l'association, artistes en résidence, bénévoles ou groupes, de façon à permettre la valorisation du patrimoine, la réhabilitation du site, l'entretien des bâtiments et terrains
- l'ouverture du phare au public et l'organisation d'expositions temporaires dans le fort (après réhabilitation du site)

Elle ne dispense pas des autorisations et procédures exigibles en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier celles relatives aux logements et locaux recevant du public.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

L'autorisation est accordée au bénéficiaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus. Elle ne dispense pas des autorisations et procédures exigibles en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier celles relatives aux logements et locaux recevant du public (ERP de 5ème catégorie).

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'ensemble de l'immeuble mis à disposition sera toujours maintenu en bon état de propreté.

Le bénéficiaire veillera à ce qu'aucun trouble de quelque nature que ce soit, ne puisse être apporté aux installations existantes ou futures liées à la sécurité de la signalisation maritime.

Le bénéficiaire demeure responsable de la surveillance et de la sécurité des biens et des personnes - notamment lors des visites.

Le bénéficiaire devra souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Les agents de l'Etat ou entreprises ou personnes dûment mandatées auront toujours accès aux bâtiments dont l'occupation est autorisée.

Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux ordres que les agents de l'Administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien des locaux, de la sécurité et de l'hygiène publique.

Il est précisé que la présente occupation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'OCCUPATION

L'autorisation est accordée pour une durée de DIX ANS. Elle arrivera à échéance le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable.

En conséquence, le bénéficiaire sera tenu, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, de libérer les lieux à la première demande de l'Administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels mentionnés à l'article L2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 – REVOCATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation peut être révoquée soit à la demande du responsable de France Domaine en cas d'inexécution des conditions fixées dans le présent arrêté, soit sur décision motivée des Phares et Balises.

Le bénéficiaire peut également demander la résiliation anticipée de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation des locaux mis à disposition.

La responsabilité de l'Etat ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, l'Etat reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des biens. Les installations pérennes autorisées par les Phares et Balises seront laissées en place.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

Considérant que le bénéficiaire est une association à but non lucratif et que le projet de réhabilitation d'un patrimoine remarquable de l'Etat contribue directement à assurer la conservation du domaine public et qu'il concourt à la satisfaction d'un intérêt général au sens de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

L'exploitation du site à titre onéreux conduirait à revoir les présentes conditions financières. Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu d'informer France Domaine et la Subdivision des Phares et Balises de Brest.

ARTICLE 9 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 11– NOTIFICATION

Copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par les soins du responsable du Service France Domaine de Quimper chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

L'original de l'arrêté sera retourné aux Phares et Balises – 8 Quai Commandant Malbert – 29200 Brest, après notification du présent arrêté au bénéficiaire.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Interrégional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .

FAIT à Brest, le 8/02/2013

Pour le Directeur Interrégional de la Mer
Nord Atlantique Manche Ouest, et par délégation,

Direction Départementale
des Finances Publiques du Finistère
FRANCE DOMAINE
7 allée Couchouren BP 1709
29107 QUIMPER Cedex

Xavier LA PRARIRIE

Le présent arrêté a été notifié le 14-02-2013

Le responsable de France Domaine

~~Claire FLAMANC~~
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU FINISTÈRE**

SERVICE FRANCE DOMAINE

7, Allée Couchouren
BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Claire FLAMANC
MÉL. : claire.flamanc@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 98 65 10 59
Télécopie : 02 98 65 16 84

Réception sur rendez-vous

QUIMPER, le 14 février 2013

Monsieur Jean LE CAM

Président de

Association Plein Phare sur Penfret

4 rue Esprit Jourdain

29900 CONCARNEAU

OBJET: NOTIFICATION ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE COMMUNE DE FOUESNANT LES GLENAN SITE DE PENFRET

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous le présent pli l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise à disposition au profit de l'ASSOCIATION PLEIN PHARE SUR PENFRET, du phare, du fort, des douves et terrains environnants du Phare de Penfret, portés au cadastre de la commune de FOUESNANT sur le site des Glénan au lieudit Ile Penfret, section N7.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES,
ET PAR DÉLÉGATION,

Claire FLAMANC
INSPECTRICE DIVISIONNAIRE
DES FINANCES PUBLIQUES